



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-046

PUBLIÉ LE 13 MAI 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne - Franche-Comté

BFC-2019-05-09-001 - arrete ambroisie Doubs 2019 (5 pages)	Page 4
BFC-2019-05-07-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/074/2019 portant modification de l'arrêté modifié du Préfet du Jura n° 77/8, en date du 11 janvier 1977, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Beaufort sous le numéro de licence 39#000086 (2 pages)	Page 10
BFC-2019-05-07-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/075/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/716, en date du 07 novembre 1991, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Molinges sous le numéro de licence 39#000130 (2 pages)	Page 13
BFC-2019-05-07-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/082/2019 portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011.201, en date du 07 avril 2011, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Thoirette sous le numéro de licence 39#000178 (2 pages)	Page 16
BFC-2019-05-07-004 - Arrêté n° DOS/ASPU/083/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 95/86, en date du 20 février 1995, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves DAEUBLE au sein de la commune de Crançot, rue du Cressard (2 pages)	Page 19
BFC-2019-05-07-005 - Arrêté n° DOS/ASPU/084/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 24 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 149 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000151 (2 pages)	Page 22
BFC-2019-05-07-006 - Arrêté n° DOS/ASPU/085/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 25 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 104 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000152 (2 pages)	Page 25
BFC-2019-05-07-007 - Arrêté n° DOS/ASPU/086/2019 portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2012.024, en date du 13 janvier 2012, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Lupicin sous le numéro de licence 39#000181 (2 pages)	Page 28

## Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-11-013 - EARL GILLES MALSERT 56 rue de Beaune 21220 L'ETANG-VERGY (1 page)	Page 31
BFC-2019-01-10-002 - GAEC JOSSE 13 Grande Rue 21210 VILLARGOIX (1 page)	Page 33
BFC-2019-01-10-001 - GAEC SEIGNEMORTE 8 rue de Montrivaut 21310 VIEVIGNE (1 page)	Page 35
BFC-2019-01-14-011 - M. ANGELY Claude 26 rue d'Avallon 89420 SAINTE-MAGNANCE (1 page)	Page 37

BFC-2019-01-02-024 - M. BAILLET Daniel 5 rue de Margilley 70600 CHAMPLITTE (1 page)	Page 39
<b>Direction départementale des territoires de la Haute-Saône</b>	
BFC-2019-05-02-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à la SARL BORNE de Poyans (2 pages)	Page 41
BFC-2019-05-02-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC DU MAYE de Poyans (2 pages)	Page 44
BFC-2019-05-02-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles au GAEC CHAUDEY de Colombier (2 pages)	Page 47
BFC-2019-05-06-002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres agricoles au GAEC DE L'ERMITAGE de Velesmes-Echevanne (2 pages)	Page 50
BFC-2019-05-02-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL HUMBERT de La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize (2 pages)	Page 53
<b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>	
BFC-2019-05-06-001 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC RELANGE DES GARNDIS PRES une surface agricole à PLAIMBOIS DU MIROIR (25) (3 pages)	Page 56
<b>Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon</b>	
BFC-2019-05-09-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. VION, DISP, en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 60
<b>DRAC Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-04-30-001 - Arrêté portant création et composition de la commission locale du bien du patrimoine mondial de la Grande Saline de Salins- les- Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène. (2 pages)	Page 67
<b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-05-09-003 - arrêté 2019-0060-SOCIAL aide alimentaire (5 pages)	Page 70
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-05-06-003 - Arrêté n° 19-68 BAG fixant la composition nominative du Comité Economique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté (8 pages)	Page 76
<b>Rectorat de l'académie de Besançon</b>	
BFC-2019-05-02-006 - délégation de signature DPAE Didier BOURDIN (1 page)	Page 85

ARS Bourgogne - Franche-Comté

BFC-2019-05-09-001

arrete ambroisie Doubs 2019



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de l'environnement  
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne  
Franche-Comté  
Direction de la santé publique  
Département prévention, santé et environnement  
Unité territoriale santé environnement du Doubs

## ARRETE N°

### **relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs**

#### **Le Préfet du Doubs, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à Ambrosia spp et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221-1, L 110-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2, R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre Ambrosia et précisant les modalités réglementaires de lutte contre ces espèces ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'instruction interministérielle N° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoïse, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du code de santé publique ;

VU l'arrêté ARS/2014 n°2014192-0027 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs du 11 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3 2017-2021) de Bourgogne Franche-Comté dont un des objectifs prioritaires vise la réduction de l'exposition aux pollens d'ambrosie, notamment les actions 26 à 30 ;

VU l'avis et le rapport d'expertise collective de l'Agence nationale de sécurité alimentaire de l'environnement et du travail du 10 janvier 2014 sur l'impact sanitaire lié à l'exposition aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU le rapport de surveillance des pollens et moisissures dans l'air ambiant en 2018 publié en mars 2019

VU l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser afin de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté en pré-CAR en date du 18 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** sous la dénomination « l'ambrosie » les espèces suivantes : Ambrosie à feuilles d'armoïse, Ambrosie à épis lisse et Ambrosie trifide dont les pollens sont reconnus comme à fort potentiel allergisant ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**CONSIDERANT** que les ambrosies sont des plantes qui prospèrent dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, et que potentiellement tous les milieux sont susceptibles d'être impactés : les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les accotements de structures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées...), les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes, les bords de cours d'eau ;

**CONSIDERANT** qu'elle se dissémine du fait des activités humaines (chantiers, déplacements de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des animaux par des aliments contaminées par des graines d'Ambrosie etc...), du

déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.), et que ses semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

**CONSIDERANT** qu'un pied d'ambrosie peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollens et que ceux-ci sont dispersés par les vents sur de grandes distances ;

**CONSIDERANT** que les données épidémiologiques montrent que 13 % de la population est allergique aux pollens d'ambrosie dans les régions touchées, et présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambrosie pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

**CONSIDERANT** que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

**CONSIDERANT** les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail ;

**CONSIDERANT** que la lutte contre l'ambrosie doit être de préférence préventive afin d'éviter l'installation de la plante mais aussi curative en présence de celle-ci ;

**CONSIDERANT** que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, mais aussi la réduction du stock de semences dans les sols nécessite l'interruption du cycle de la plante ;

**CONSIDERANT** que l'implantation de l'ambrosie progresse rapidement dans la région Bourgogne-Franche-Comté et que le Doubs est situé sur un front de colonisation ;

**CONSIDERANT** la sensibilité écologique de certains secteurs au sein desquels l'ambrosie peut être présente ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

## *SECTION I : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION*

### **Article 1 :**

Afin de prévenir l'apparition et de juguler la prolifération des ambrosies mentionnées à l'article D 1338-1 du CSP et de réduire l'exposition de la population à leur pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de

- prévenir la pousse de plant d'ambrosie, de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambrosie est susceptible de pousser ;
- éviter toute dispersion de semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc...) ;
- de détruire les plantes d'ambrosie déjà développés.

### **Article 2 : Agriculture**

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cadastrale (y compris talus, fossés, chemins, ...).

### **Article 3 : Domaine public**

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires, et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plantes d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points...

### **Article 4 : Prévention de la prolifération de l'ambrosie et de la dissémination des semences lors de travaux**

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, pendant et après travaux.

## ***SECTION II : ORGANISATION DE LA LUTTE***

### **Article 5 : référent communal**

Dans chaque commune du département avec localisation d'ambrosie avérée, le maire est encouragé à désigner un référent ambrosie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambrosie, cette mission consistera en une opération de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

### **Article 6 : Référent intercommunal**

Dans chaque groupement de communes, le président est encouragé à désigner un référent intercommunal ambrosie. Ce référent a pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et/ou de soutenir l'action des référents communaux. Le président de communauté de communes ou de syndicat mixte désigne un référent ambrosie à l'échelle de son territoire. Ces référents ont pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées.

## ***SECTION III : MODALITÉS DE DESTRUCTION***

### **Article 7 : Sensibilités environnementales**

Certaines zones à traiter peuvent être concernées par des sensibilités environnementales particulières. Ainsi dans les secteurs concernés par un site Natura 2000, un périmètre de protection de captage d'eau potable, un contrat de rivière ou de bassin, aux espaces naturels sensibles du Conseil Départemental, aux secteurs couverts par un arrêté de protection de biotope, un contact préalable avec le gestionnaire ou l'animateur de ces zones est obligatoire, hors champs cultivés leurs talus et bordures, les bords de chemin et de routes, le Domaine Public Fluvial et au sein des établissements pour lesquels un plan de lutte est imposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, afin de définir pour chaque zone à traiter les enjeux, les méthodes et les périodes d'intervention.

### **Article 8 : Période d'élimination de l'ambrosie**

L'élimination des plantes d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation estivale, pour éviter les émissions de pollen et l'impact sur les populations, et avant le début de la grenaison, afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.



La période de traitement devra être articulée avec les autres usages et les sensibilités environnementales des zones à traiter comme indiqué à l'article 7 du présent arrêté.

### **Article 9 : Techniques utilisées**

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambrosie seront privilégiées. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les sensibilités environnementales définies à l'article 7 du présent arrêté.

### **Article 10 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 11 juillet 2014 susvisé.

### **Article 11 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de La santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements, les maires, les présidents des communautés de communes ou de communauté d'agglomération, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la protection des populations, le directeur interdépartemental des routes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les officiers de police judiciaire, le président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, mis en ligne sur internet et adressé aux :

- Présidente du Conseil Régional
- Président de l'Association des Maires de France,
- Président de l'Association des Maires Ruraux de France,
- Président de l'Association départementale des communes forestières
- Maires du département

Fait à Besançon,

Le Préfet



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-07-001

Arrêté n° DOS/ASPU/074/2019 portant modification de l'arrêté modifié du Préfet du Jura n° 77/8, en date du 11 janvier 1977, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Beaufort sous le numéro de licence 39#000086

**Arrêté n° DOS/ASPU/074/2019**

portant modification de l'arrêté modifié du Préfet du Jura n° 77/8, en date du 11 janvier 1977, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Beaufort sous le numéro de licence 39#000086.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté modifié du Préfet du Jura n° 77/8, en date du 11 janvier 1977, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Beaufort sous le numéro de licence 39#000086 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 14 décembre 2018, portant création de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Considérant** le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...] » ;*

**Considérant** qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2018, de la commune nouvelle de Beaufort-Orbagna en lieu et place des communes de Beaufort et d'Orbagna, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 21 route nationale à Beaufort (39 190).

.../...

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création de la commune nouvelle de BEAUFORT-ORBAGNA, par la fusion des anciennes communes de BEAUFORT (39 190) et d'ORBAGNA (39 190), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié du Préfet du Jura n° 77/8, en date du 11 janvier 1977, portant création d'une officine de pharmacie dans la commune de BEAUFORT, sous le numéro de licence 39#000086, qui est désormais :

« 21 route nationale à BEAUFORT-ORBAGNA (39 190). ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Laurence MOINE, pharmacien titulaire de l'officine sise 21 route nationale à BEAUFORT-ORBAGNA (39 190), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-07-002

Arrêté n° DOS/ASPU/075/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/716, en date du 07 novembre 1991, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Molinges sous le numéro de licence 39#000130

**Arrêté n° DOS/ASPU/075/2019**

portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/716, en date du 07 novembre 1991, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Molinges sous le numéro de licence 39#000130.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/716, en date du 07 novembre 1991, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Molinges sous le numéro de licence 39#000130 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 11 décembre 2018, portant création de la commune nouvelle de Chassal-Molinges ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Considérant** le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

**Considérant** qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 11 décembre 2018, de la commune nouvelle de Chassal-Molinges en lieu et place des communes de Chassal et de Molinges, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 1 rue du lavoir à Molinges (39 360).

.../...

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création de la commune nouvelle de CHASSAL-MOLINGES, par la fusion des anciennes communes de CHASSAL (39 360) et de MOLINGES (39 360), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du Préfet du Jura n° 91/716, en date du 07 novembre 1991, portant création d'une officine de pharmacie dans la commune de MOLINGES, sous le numéro de licence 39#000130, qui est désormais :

« 1 rue du lavoir à CHASSAL-MOLINGES (39 360). ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Fanny CHAPPEZ, pharmacien titulaire de l'officine sise 1 rue du lavoir à CHASSAL-MOLINGES (39 360), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-07-003

Arrêté n° DOS/ASPU/082/2019 portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011.201, en date du 07 avril 2011, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Thoirette sous le numéro de licence 39#000178



**Arrêté n° DOS/ASPU/082/2019**

portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011.201, en date du 07 avril 2011, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Thoirette sous le numéro de licence 39#000178.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011.201, en date du 07 avril 2011, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Thoirette sous le numéro de licence 39#000178 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 19 décembre 2016, portant création de la commune nouvelle de Thoirette-Coisia ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Considérant** le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

**Considérant** qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, de la commune nouvelle de Thoirette-Coisia en lieu et place des communes de Thoirette et de Coisia, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 8 grande rue à Thoirette (39 240).

.../...

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création de la commune nouvelle de THOIRETTE-COISIA, par le regroupement des anciennes communes de THOIRETTE (39 240) et de COISIA (39 240), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1 de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2011.201, en date du 07 avril 2011, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à THOIRETTE, sous le numéro de licence 39#000178, qui est désormais :

« 8 grande rue à THOIRETTE-COISIA (39 240). ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Cécile MAGNIN, pharmacien titulaire de l'officine sise 8 grande rue à THOIRETTE-COISIA (39 240), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-07-004

Arrêté n° DOS/ASPU/083/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 95/86, en date du 20 février 1995, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves DAEUBLE au sein de la commune de Crançot, rue du Cressard

**Arrêté n° DOS/ASPU/083/2019**

portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura n° 95/86, en date du 20 février 1995, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves DAEUBLE au sein de la commune de Crançot, rue du Cressard.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura n° 95/86, en date du 20 février 1995, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves DAEUBLE au sein de la commune de Crançot, rue du Cressard ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 04 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Hauteroche ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Considérant** le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

**Considérant** qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 04 décembre 2015, de la commune nouvelle de Hauteroche en lieu et place des communes de Crançot, Granges-sur-Baume et Mirebel, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 3 rue du Cressard à Crançot (39 570).

.../...

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création de la commune nouvelle de HAUTEROCHE, par le regroupement des anciennes communes de CRANCOT (39 570), de GRANGES-SUR-BAUME (39 210) et de MIREBEL (39 570), entraîne une modification de l'article 1 de l'arrêté du Préfet du Jura n° 95/86, en date du 20 février 1995, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Yves DAEUBLE au sein de la commune de CRANCOT (39 570), rue du Cressard, lequel est désormais rédigé comme suit :

*« Monsieur Yves DAEUBLE est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à HAUTEROCHE (39 570) au 3 rue du Cressard de la même commune. »*

*La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 39 # 000140 et remplace la licence numéro 39 # 000111 délivrée le 29 mars 1984 par le préfet du Jura. ».*

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Yves DAEUBLE, pharmacien titulaire de l'officine sise 3 rue du Cressard à HAUTEROCHE (39 570), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-07-005

Arrêté n° DOS/ASPU/084/2019 portant modification de  
l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 24 juin 1942,  
acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la  
commune de Morez, au 149 rue de la République, sous le  
numéro de licence 39#000151

**Arrêté n° DOS/ASPU/084/2019**

portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 24 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 149 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000151.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 24 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 149 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000151 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 29 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Hauts de Biemme ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Considérant** le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

**Considérant** qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015, de la commune nouvelle de Hauts de Biemme en lieu et place des communes de Morez, La Mouille et Lézat, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 149 rue de la République à Morez (39 400).

.../...

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création de la commune nouvelle de HAUTS DE BIENNE, par le regroupement des anciennes communes de MOREZ (39 400), de LA MOUILLE (39 400) et de LEZAT (39 400), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article unique de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 24 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 149 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000151, qui est désormais :

« 149 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (39 400). ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Marie-Françoise BLOSSER, pharmacien titulaire de l'officine sise 149 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (39 400), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-07-006

Arrêté n° DOS/ASPU/085/2019 portant modification de  
l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 25 juin 1942,  
acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la  
commune de Morez, au 104 rue de la République, sous le  
numéro de licence 39#000152

**Arrêté n° DOS/ASPU/085/2019**

portant modification de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 25 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 104 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000152.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 25 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 104 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000152 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 29 décembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Hauts de Bienne ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Considérant** le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

**Considérant** qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2015, de la commune nouvelle de Hauts de Bienne en lieu et place des communes de Morez, La Mouille et Lézat, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 104 rue de la République à Morez (39 400).

.../...

# ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création de la commune nouvelle de HAUTS DE BIENNE, par le regroupement des anciennes communes de MOREZ (39 400), de LA MOUILLE (39 400) et de LEZAT (39 400), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article unique de l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 25 juin 1942, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Morez, au 104 rue de la République, sous le numéro de licence 39#000152, qui est désormais :

« 104 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (39 400). ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Monsieur Didier BOISSON et Madame Catherine GIRAUD, pharmaciens titulaires de l'officine sise 104 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (39 400), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-07-007

Arrêté n° DOS/ASPU/086/2019 portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2012.024, en date du 13 janvier 2012, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Lupicin sous le numéro de licence 39#000181

**Arrêté n° DOS/ASPU/086/2019**

portant modification de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2012.024, en date du 13 janvier 2012, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Lupicin sous le numéro de licence 39#000181.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2012.024, en date du 13 janvier 2012, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Lupicin sous le numéro de licence 39#000181 ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura, en date du 04 juillet 2016, portant création de la commune nouvelle de Coteaux du Lizon ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

**Considérant** le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

**Considérant** qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 04 juillet 2016, de la commune nouvelle de Coteaux du Lizon en lieu et place des communes de Saint-Lupicin et Cuttura, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 6 place de l'Eglise à Saint-Lupicin (39 170).

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La création de la commune nouvelle de COTEAUX DU LIZON, par la fusion des anciennes communes de SAINT-LUPICIN (39 170) et de CUTTURA (39 170), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1 de la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2012.024, en date du 13 janvier 2012, autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à Saint-Lupicin, sous le numéro de licence 39#000181, qui est désormais :

« 6 place de l'Eglise à COTEAUX DU LIZON (39 170). ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Audrey BEN SAÏD, pharmacien titulaire de l'officine sise 6 place de l'Eglise à COTEAUX DU LIZON (39 170), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 mai 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-11-013

EARL GILLES MALSERT

56 rue de Beaune

21220 L'ETANG-VERGY

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL Gilles MALSERT  
56 rue de Beaune  
21220 L'ETANG-VERGY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2019-002**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,6575 ha situés sur les communes de CHEVANNES (ZA4, ZC358, ZC356), MESSANGES (ZA1), COLLONGES-LES-BEVY (ZA33, ZA1) et exploités antérieurement par Mme ESTIVALET Jeanne.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations



Pierre CHATELON



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-10-002

GAEC JOSSE

13 Grande Rue

21210 VILLARGOIX

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 10 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. :03 80 29 42 66

GAEC JOSSE  
13 grande rue  
21210 VILLARGOIX

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2018-170**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/12/2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,7280 ha situés sur les communes de VILLARGOIX (ZD15, ZD16, ZE21, ZE22), LA MOTTE TERNANT (G259, G260) et exploités antérieurement par Mme BUREAU Marie Claude .

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **10/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-10-001

GAEC SEIGNEMORTE

8 rue de Montrivaut

21310 VIEVIGNE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 10 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC SEIGNEMORTE  
8 rue de montrivaut  
21310 VIEVIGNE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter  
Dossier n° 2019-004**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,1350 ha situés sur la communes de VIEVIGNE (ZI24).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **10/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-14-011

M. ANGELY Claude

26 rue d'Avallon

89420 SAINTE-MAGNANCE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 14 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

M. ANGELY Claude  
26 rue d'Avallon  
SAINTE-MAGNANCE 89420

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2019-006**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 73,9496 ha situés sur les communes d'EPOISSES (ZH2, ZH3), TOUTRY (ZH158, ZH159, ZH161, ZN16, ZN17) et exploités antérieurement par l'EARL ANGELY.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-02-024

M. BAILLET Daniel  
5 rue de Margilley  
70600 CHAMPLITTE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle  
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK  
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

M. BAILLET Daniel  
5 rue de Margilley  
70600 Champlitte

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2019-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,8712 ha situés sur la commune de CHAMPAGNE SUR VINGEANNE (ZE14, ZE15, ZE25, ZE26, ZK48) et exploités par l'EARL CHATEAU DE ROSIERES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **02/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations



Pierre CHATELON



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-02-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à  
la SARL BORNE de Poyans

*AE*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction regionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la foret

RAR n° 1A 159 366 002 0

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de la SARL BORNE, objet de la présente décision, accusée réception au 8 janvier 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 9 ha 31 a 20 ca ;

VU la demande concurrente du GAEC DU MAYE, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 8 mars 2019 concernant 9 ha 31 a 20 ca ;

DEMANDEUR	NOM Commune	SARL BORNE – M. BORNE Vincent POYANS - 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MEULLE Jean-Marie 9 ha 31 a 20 ca AUTREY LES GRAY ; BOUHANS ET FEURG

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale de la SARL BORNE pour un total de 9 ha 31 a 20 ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du GAEC DU MAYE pour un total de 9 ha 31 a 20 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 8 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de la SARL BORNE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,317 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC DU MAYE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,368 après reprise ;

**CONSIDERANT** que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

**CONSIDERANT** que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, les candidatures de la SARL BORNE et du GAEC DU MAYE sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**La SARL BORNE est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Autrey les Gray et Bouhans et Feurg rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZO 22	2,2200
ZC 46	5,7300
ZA 4	1,3620

Soit une surface totale de 9 ha 31 a 20 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 2 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-02-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles  
au GAEC DU MAYE de Poyans

*AE*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

RAR n° 1A 159 366 006 3 7

ARRÊTE n°

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de la SARL BORNE, accusée réception au 8 janvier 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 9 ha 31 a 20 ca ;

VU la demande concurrente du GAEC DU MAYE, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 8 mars 2019 concernant 9 ha 31 a 20 ca ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU MAYE POYANS - 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MEULLE Jean-Marie
	Surface demandée	9 ha 31 a 20 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AUTREY LES GRAY ; BOUHANS ET FEURG

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un **agrandissement** est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 **alinéa 1** du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale de la SARL BORNE pour un total de 9 ha 31 a 20 ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du GAEC DU MAYE pour un total de 9 ha 31 a 20 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 8 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de la SARL BORNE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,317 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC DU MAYE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,368 après reprise ;

**CONSIDERANT** que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

**CONSIDERANT** que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de ce qui précède, les candidatures de la SARL BORNE et du GAEC DU MAYE sont considérées comme équivalentes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

ARTICLE 1 :

**Le GAEC DU MAYE est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Autrey les Gray et Bouhans et Feurg rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZO 22	2,2200
ZC 46	5,7300
ZA 4	1,3620

Soit une surface totale de 9 ha 31 a 20 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 2 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-02-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres  
agricoles au GAEC CHAUDEY de Colombier

*AE partielle*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

RAR n° 1A 159 366 0060 6.

ARRÊTE n°

**portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC CHAUDEY, objet de la présente décision, accusée réception au 8 janvier 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 20 ha 66 a 85 ca ;

VU la demande concurrente de l'EARL HUMBERT, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 9 mars 2019 concernant 10 ha 04 a 50 ca ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC CHAUDEY
	Commune	COLOMBIER - 70000
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	MARCHAND Régine
	Surface demandée	20 ha 66 a 85 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA VILLENEUVE-BELLENOYE ET LA MAIZE ; VELLEFRIE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du GAEC CHAUDEY pour un total de 20 ha 66 a 85 ca en vue d'un agrandissement

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL HUMBERT pour un total de 10 ha 04 a 50 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 9 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation peut n'être délivrée que pour partie de la demande, notamment si certaines parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;



**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC CHAUDEY du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,415 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent l'EARL HUMBERT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,228 après reprise ;

**CONSIDERANT** que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

**CONSIDERANT** que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de ce qui précède, la candidature de l'EARL HUMBERT est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC CHAUDEY ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le GAEC CHAUDEY **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Villeneuve-Bellenoye et la Maize rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastrale	Surface en ha
ZN 12	2,7680
ZE 68	3,4670
ZE 72	3,8100

Soit une surface totale de 10 ha 04 a 50 ca.

Le GAEC CHAUDEY **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de La Villeneuve-Bellenoye et la Maize et de Vellefrie rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastrale	Surface en ha
ZL 14	2,0430
ZN 31	1,2720
ZN 26	1,6635
ZN 35	4,3400
ZN 37	1,3050

Soit une surface totale de 10 ha 62 a 35 ca.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 2 MAI 2019**  
Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-06-002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter des terres  
agricoles au GAEC DE L'ERMITAGE de  
Velesmes-Echevanne

*AE partielle*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation partielle suite à demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC DE L'ERMITAGE, objet de la présente décision, accusée réception au 21 janvier 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 15 ha 47 a 20 ca ;

VU la demande concurrente du GAEC DU LAVOIR, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 23 mars 2019 concernant 6 ha 69 a ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE L'ERMITAGE VELESMES ECHEVANNE - 70100
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BAGUE Laurence
	Surface demandée	15 ha 47 a 20 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LA ROCHE-MOREY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du GAEC DE L'ERMITAGE pour un total de 15 ha 47 a 20 ca en vue d'un agrandissement ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du GAEC DU LAVOIR pour un total de 6 ha 69 en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 23 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation peut n'être délivrée que pour partie de la demande, notamment si certaines parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC DE L'ERMITAGE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,664 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le GAEC DU LAVOIR du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,897 après reprise ;

**CONSIDERANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DU LAVOIR est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DE L'ERMITAGE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE L'ERMITAGE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Roche-Morey rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface en ha
ZC 20	0,2520
ZC 21	4,0740
ZC 23	2,3400
ZC 24	0,0240

Soit **une surface totale de 6 ha 69 a.**

Le GAEC DE L'ERMITAGE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Roche-Morey rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface en ha
ZC 22	2,2700
ZC 25	1,0120
ZD 18-19-45	5,5000

Soit **une surface totale de 8 ha 78 a 20 ca.**

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 6 MAI 2019**  
 Pour la préfète de région et par subdélégation,  
 La directrice régionale adjointe,

  
 Huguette THIEN-AUBERI

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-02-004

Arrêté pourtant autorisation d'exploiter des terres agricoles

à l'EARL HUMBERT de La

Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize

*AE*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

RAR n° 1A 159 366 0061 3

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC CHAUDEY, accusée réception au 8 janvier 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 20 ha 66 a 85 ca ;

VU la demande concurrente de l'EARL HUMBERT, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 9 mars 2019 concernant 10 ha 04 a 50 ca ;

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL HUMBERT LA VILLENEUVE-BELLENOYE ET LA MAIZE - 70240
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MARCHAND Régine 10 ha 04 a 50 ca LA VILLENEUVE-BELLENOYE ET LA MAIZE

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du GAEC CHAUDEY pour un total de 20 ha 66 a 85 ca en vue d'un agrandissement

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'EARL HUMBERT pour un total de 10 ha 04 a 50 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 9 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC CHAUDEY du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,415 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent l'EARL HUMBERT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,228 après reprise ;

**CONSIDERANT** que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

**CONSIDERANT** que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de ce qui précède, la candidature de l'EARL HUMBERT est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC CHAUDEY ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'EARL HUMBERT **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Villeneuve-Bellenoye et la Maize rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZN 12	2,7680
ZE 68	3,4670
ZE 72	3,8100

Soit une surface totale de 10 ha 04 a 50 ca.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 2 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-001

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC RELANGE DES  
GARNDNS PRES une surface agricole à PLAIMBOIS DU  
MIROIR (25)**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC RELANGE DES GARNDNS PRES une surface agricole à  
PLAIMBOIS DU MIROIR (25)*





## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE n°

#### portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 19 décembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 14 janvier 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC RELANGE DES GRANDS PRES 25210 BONNETAGE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	GAEC MOUGIN - CUCHE à PLAIMBOIS DU MIROIR (25)
	Surface demandée	<b>5ha86a00ca</b>
	Dans la (ou les) commune(s)	PLAIMBOIS DU MIROIR (25)
	Parcelles n°	ZD n°56, ZD n°57, ZD n°58

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 11/04/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC MOUGIN - CUCHE déclare être preneur en place sur les parcelles ZD n°56, ZD n°57, ZD n°58 à PLAIMBOIS DU MIROIR soit une surface totale de 5ha86a00ca, objet de la demande du GAEC RELANGE DES GRANDS PRES ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1 du SDREA définit le preneur en place comme « *un exploitant agricole individuel ou société mettant en valeur, une ou un ensemble de parcelles agricoles en qualité de titulaire d'un bail rural (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC MOUGIN - CUCHE est titulaire d'un bail en cours sur les parcelles ZD n°56, ZD n°57, ZD n°58 à PLAIMBOIS DU MIROIR ; en conséquence l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres pour ce qui concerne les parcelles ZD n°56, ZD n°57, ZD n°58 à PLAIMBOIS DU MIROIR pour une surface totale de 5ha86a00ca ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dispose « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : (...) 2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;(...)* » ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté ne contient aucun critères précis d'appréciation du risque pour la viabilité de l'exploitation du preneur en place, et ne précise pas la nature des éléments financiers à produire, ni leur incidence respective pour apprécier l'impact de l'exercice du droit de reprise du propriétaire sur les résultats financiers du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il convient de considérer les conséquences de la reprise envisagée sur la viabilité de l'exploitation du GAEC MOUGIN - CUCHE au regard des seules dispositions législatives et des éléments de faits produits par les intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que des éléments fournis par le GAEC MOUGIN - CUCHE dans le cadre de l'instruction du dossier, il ressort ;

- que sa surface agricole utile (SAU) 2018 est de 58,78 ha ;
- qu'il est actuellement composé de deux associés (MME Sylvie MOUGIN et son époux M. Sébastien MOUGIN) ;
- qu'il a une référence actuelle de productivité de lait en AOP Comté de 4 275,65 litres/ha (soit la possibilité de produire jusqu'à 251 322,71 litres de lait) ;
- qu'il a construit en 2008 un bâtiment (emprunt jusqu'en 2025) pour les vaches laitières attenant à leur plus grand îlot (18 ha) facilitant le pâturage des vaches laitières ;
- que les 3 parcelles objet de la présente demande sont incluses dans cet îlot de 18 ha pâturables par les vaches laitières ;
- que cet îlot de 18 ha est indispensable et tout juste suffisant pour le pâturage des vaches laitières en période estivale (l'autre parcelle la plus proche se situe à 1,5 km et le troupeau n'y accède qu'à l'automne lorsque l'herbe manque autour de la ferme) ;
- que le GAEC a construit en 2016 un bâtiment pour loger les génisses d'élevage (emprunt jusqu'en 2031) dans le prolongement du bâtiment des vaches laitières et qu'il reste aujourd'hui à couvrir la fumière pour être aux normes (coût des travaux restant, hors maçonnerie et terrassement, de 50 237 €) ;
- que MME et M. MOUGIN sont mariés et ont deux enfants (âgés de 13 et 11 ans) et que l'exploitation agricole est la seule source de revenus de la famille ;

**CONSIDÉRANT** que la perte de 5ha86a00ca induirait :

- un plan d'épandage des effluents d'élevage ne correspondant plus aux doses recommandées (25 m<sup>3</sup>/ha), la dose passerait de 24,05 m<sup>3</sup>/ha à 28,61 m<sup>3</sup>/ha ;
- une perte de près de 10% de la surface utile agricole du GAEC MOUGIN-CUCHE, constituée de 4 ha de prés de fauche et utilisés en pâturage à l'automne, auxquels s'ajoutent 1,86 ha de surface pâturable à l'année ;
- une perte de 13,6 tonnes de foin et de 7,6 tonnes de regain ;
- une suppression de droit à produire du lait en AOP Comté au prorata des 5,86 ha, soit 25 000 litres de lait, donc 4 vaches laitières de moins ;
- un déplacement des vaches laitières de 3 km par jour pour accéder à la parcelle la plus proche sur une période beaucoup plus importante. L'allongement du parcours pour se rendre au pâturage entraînerait une perte de la production laitière de 1 litre de lait en moins par km parcouru par une vache, soit 3 litres de lait sur 45 jours de pâturage supplémentaires sur la parcelle la plus éloignée ;
- une baisse de l'atelier animal dans la même proportion que la perte de foncier et donc une perte des produits de 14 471 € (9 072 € de marge globale sur l'atelier laitier, 2 824 € de primes PAC, 2 575 € de perte de lait liée à l'allongement du parcours au pâturage) ;
- une baisse des charges proportionnellement à l'activité de 6 184 € (3 124 € liés à la perte de surface, 1 062 € de fermages, 300 € de fertilisation, 1 162 € de frais de mécanisation, 600 € de frais divers, 3 060 € de charges sociales) ;
- en conséquence une incidence globale sur le résultat estimée à - 8 287 €, faisant ainsi passer l'EBE moyen sur 3 ans de 66 065 € à 57 778 € ;
- une rémunération de 917 € par mois pour le ménage, soit 458 € par mois et par associé (au lieu de 1 482 € par mois pour le ménage actuellement, soit 741 € par mois et par associé) et ainsi la remise en cause de l'emploi d'une personne au sein du GAEC ;
- la diminution du cheptel jusqu'à 11 vaches laitières compte tenu de l'évolution du cahier des charges du Comté en cours d'approbation qui imposera un minimum de 50 ares de pâturage par vache laitière dans un rayon de 1 à 1,5 km autour du point de traite ;

**CONSIDÉRANT** que la reprise envisagée est ainsi de nature à compromettre la viabilité de l'exploitation du GAEC MOUGIN - CUCHE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à PLAIMBOIS DU MIROIR dans le département du Doubs :

- ZD n°56 pour une surface de 3ha70a00ca
- ZD n°57 pour une surface de 0ha48a40ca
- ZD n°58 pour une surface de 1ha67a60ca

**Soit une surface totale de 5ha86a00ca.**

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et au preneur en place, affiché à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2019-05-09-002

Arrêté portant délégation de signature à M. VION, DISP,  
en matière d'ordonnancement secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

**ARRETE**

**N° 12-2019**

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017 et sa prise de fonctions le 20 mars 2017.

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2018 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-437-BAG du 04 Septembre 2018 portant délégation de signature à Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Le présent arrêté a vocation à définir les titulaires d'une délégation de signature et les conditions de réalisation des actes de gestion financière et comptable au sein de la DISP de Dijon. La dite délégation de signature est subdéléguée par M. Pascal VION, directeur interrégional, sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature en vigueur.

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

**ARRETE**

**I/ Dépenses de recettes et de fonctionnement et d'intervention, imputées sur le BOP 0107-F002 et l'UO 0107-F002-0001 (programme 107), dites respectivement du titre 3 et du titre 6, et sur le compte de commerce (programme 912)**

**1- Signature des marchés, devis et demandes préalables d'achat imputées sur les crédits du titre III**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer les marchés, devis et demandes préalables d'achat et certificats administratifs, ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant l'établissement pénitentiaire ou le SPIP qu'ils administrent, et pour le centre de coût correspondant :

- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, dans la limite d'un seuil de 10 000 euros TTC, concernant le siège de la DISP et les centres de coûts correspondants (cf. annexe n°) :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

## **2- Validation des états de frais de déplacements et frais de changement de résidence**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de viser l'ensemble des états de frais de déplacement et de frais de changement de résidence de leurs collaborateurs :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)
- Adjoint au chef d'établissement (cf. annexe n°1B)
- Responsable administratif et financier en établissement (cf. annexe n°1C)
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Adjoint au directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2B)
- Chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3A)
- Adjoint au chef de département au siège de la DISP (cf. annexe n°3B)
- Chef d'unité au siège de la DISP (cf. annexe n°3C)

## **3- Validation des ordres à payer**

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des ordres à payer requis avant transmission à la DRFIP, relativement au ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF

#### 4- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire les constatations de service fait et les demandes d'achat pour chacun des centres de coûts correspondants, en vertu d'un arrêté de subdélégation à établir par chaque titulaire des fonctions suivantes :

- Chef du département budget finances (DBF)
- Adjoint au chef du DBF
- Directeur fonctionnel de SPIP (cf. annexe n°2A)
- Chef d'établissement (cf. annexe n°1A)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis ou une demande préalable d'achat visées par un délégataire identifié par le présent arrêté.

#### 5- Dépenses d'intervention

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des subdélégations sur le titre 3, dans les mêmes limites financières et quant aux mêmes centres des coûts, à l'effet de viser les décisions d'octroi de subvention et les dossiers de liquidation de subvention.

### II/ Dépenses d'investissement, imputées sur l'UO 0107-F175-2175, dites du titre 5

#### 1- Signature des marchés, ordres de service, devis et demandes préalables d'achat

Délégation de signature est donnée, aux titulaires des fonctions suivantes, à l'effet de signer l'ensemble des marchés, ordres de services, devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs ainsi que les titres de perception et états de recettes du ressort de la DISP de Dijon :

- Directeur interrégional adjoint
- Secrétaire général
- Chef du département des affaires immobilières (DAI)
- Adjoint au chef du DAI


#### 2- Saisie dans l'application Chorus-Formulaire

Délégation de signature est donnée, à l'effet de saisir dans l'application Chorus-Formulaire, les constatations de service fait et les demandes d'achat pour l'ensemble du ressort de la DISP de Dijon :

- Chef de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)
- Agents de l'unité du suivi administratif et financier (USAF/DAI)

Seules pourront être saisies dans l'application Chorus-Formulaire les demandes d'achat autorisées par un devis, un ordre de service ou un bon de commande visés par un délégataire identifié par le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 09/05/2019  
Le Directeur Interrégional,  
Pascal VION



**Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 12-2019**

Annexe 1 (A, B, C) : Etablissements au 09 mai 2019

<b>Etablissement</b>	<b>Chef d'établissement (1A)</b>	<b>Adjoint au Chef d'établissement (1B)</b>	<b>Responsable Financier (1C)</b>
Maison d'arrêt d'Auxerre	Pierre PEPE	Bruno EVRARD	Néant
Maison d'arrêt de BELFORT		Sandra DOLLIN	Néant
Maison d'arrêt de Besançon	Jean-Michel LAURENT	Véronica GISCON	Sylvie DUMETZ
Centre de semi-liberté de Besançon	Jean-Pierre SEGUIN	Hervé GUILLEMAILLE	Néant
Maison d'arrêt de Blois	Gérald PIDOUX	Ménil BINKOUMINA	Néant
Maison d'arrêt de Bourges	Michel KACI	Amaury JEZEQUEL	Néant
Centre de détention de Châteaudun	Claude LONGOMBE	Fabrice BOUCHARIN	Sophie BEDMISTER
Centre Pénitentiaire de Châteauroux	Séverine DUPART	Manon ESTEBENET	Maud MAILHEBIAU
Maison d'arrêt de Dijon	Joseph COLY	Véronique MARIN	Néant
Centre de détention de Joux-la-Ville	José BERTHEAU-AGAPITO	Laure SUAREZ	Isabelle KULIG SUN
Maison d'arrêt de Lons le Saunier	Patrick DELANNE	Mohamed MESSAOUDI	Néant
Centre de semi-liberté de Montargis	Arnaud GUILLON	Hubert DENYS	Lidwing PIPEROL
Maison d'arrêt de Montbéliard	Abélard NDOMBI	Marcel GUIRABOYE	Néant
Maison d'arrêt de Nevers	Elisabeth BORTOLIN	Fabien FLAMENT	Néant
Centre Pénitentiaire Orléans-Saran	Danièle BOILLÉE	Soulmaz ALAVINIA	Marie-Catherine LUCCHINI
Maison Centrale de Saint-Maur	Anne FAIVRE-LECADRE	Valérie PRATS	Françoise RAJI
Maison d'arrêt de Tours	Patrick VERVLY	Christophe TRIBOUILLARD	Néant
Centre Pénitentiaire de Varennes-le-Grand	Franca ANNANI	Maxime MICHEL	Michel-Laurent CHAPAS
Maison d'arrêt de Vesoul		Michèle PATOUT	Néant



**Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 12-2019**

Annexe 2 (A, B) : SPIP au 09 mai 2019

<b>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP)</b>	<b>Directeur Fonctionnel (2A)</b>	<b>Adjoint (2B)</b>
SPIP 18 - Cher	Gilles LOUSTALOT	Eric LOSTALEN
SPIP 21 – Côte-d'Or	Joël JALLET	Charlotte DODIER
SPIP 25-39 – Doubs et Jura	Martine GVRESIAK	Ange SOUALEM
SPIP 28 –Eure-et-Loir	Bruno PELISSIER	Eliane FRENKIEL
SPIP 36 - Indre	Gilles BERTRAND	
SPIP 37 – Indre-et-Loire	Olivier TREMINE	Jérôme FORTIER
SPIP 41 – Loir-et-Cher	René BELTOISE	François MONTESO
SPIP 45 - Loiret	Christine LOPEZ	Zora BENHAMOUDA
SPIP 58 - Nièvre	Cécile LECOIN	
SPIP 71 – Saône-et-Loire	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID	Mélanie MARCHAND
SPIP 89 - Yonne	Anne-Noëlle HEITZ	Eric FAUGUET
SPIP 70 - 90– Saône (Haute) - Territoire de Belfort	Marcel FRIEDERICH	Roland BERTHET

## Annexe – Arrêté DISP Dijon n° 12-2019

Annexe 3 (A, B, C) : Direction Interrégionale Siège au 09 mai 2019

<b>Département</b>	<b>Chef département (3A)</b>	<b>Adjoint (3B)</b>
Département du Budget et des Finances (DBF)	Laurence CUCCIA	Florian DELCROIX
Département des Affaires Immobilières (DAI)	Philippe BOREL	Marc SEUKPANYA
Département de la Sécurité et des Détention (DSD)	Pauline ROSSIGNOL	Mickaël SANCHEZ
Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)	Patrick LEPOUZE	Christian OBIN , Alexandre SOTOS
Département des Politiques d'Insertion, de Probation et de Prévention de la Récidive (DPIPPR)	Christophe GALET	Stéphanie JOLY-MARICHAL
Département des Systèmes d'Information (DSI)	Laurent BORNES	Didier MOLLE
<b>Services Spécifiques (C)</b>		
<b>Bureau des Affaires Générales (BAG)</b>	<b>Responsable (3C)</b>	
Bureau des Affaires Générales (BAG)	Marie-Françoise ORABONA	
Cellule Interrégionale du Renseignement Pénitentiaire (CIRP)	Lynda BOUDJEMA	
Autorité de Régulation et de Programmation des Extractions Judiciaires (ARPEJ)	Marc DEVAUX	

# DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-30-001

Arrêté portant création et composition de la commission locale du bien du patrimoine mondial de la Grande Saline de Salins- les- Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigene.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

19-69-BAG.

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION  
DE LA COMMISSION LOCALE DU BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL  
«DE LA GRANDE SALINE DE SALINS-LES-BAINS A LA SALINE ROYALE D'ARC-ET-SENANS,  
LA PRODUCTION DU SEL IGNIGÈNE»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Convention du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;

Vu la décision 33 COM 8B.34 du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO d'inscrire, par extension de la décision 06COM VIII.20, le bien De la Grande Saline de Salins-les Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène (décision d'extension) ;

Vu la charte du 20 septembre 2010 pour la gestion des biens français inscrits sur la liste du patrimoine mondial entre l'Etat et l'Association des biens français du patrimoine mondial ;

Vu l'instruction n° 2012/004 du 12 avril 2012 du Ministre de la Culture aux services déconcentrés relative à la gestion des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu la délibération du 4 décembre 2018 du Conseil d'administration de l'établissement public de Coopération Culturelle Saline Royale d'Arcs-et-Senans ;

Rappelant que le bien De la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène concerne deux sites, solidaires dans la préservation de la VUE et des attributs ;

Rappelant que la zone tampon participe pleinement à la définition de la VUE et que sa bonne gestion contribue à la préservation du bien ;

Considérant que la nature interdépartementale du bien nécessite une gouvernance adaptée pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du plan de gestion unique du bien :

**ARRÊTE**

Article 1

Il est institué une commission locale du bien du patrimoine mondial « de la Grande Saline de Salins-les-Bains à la Saline Royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène ».

Article 2

La présidence est assurée par le Préfet de région ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

Article 3

La commission locale est composée de trois collègues.

Sauf mention contraire, les membres peuvent tous se faire représenter.

Les membres peuvent être accompagnés des techniciens qu'ils jugent utile d'associer. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

Les représentants de l'Etat (ou leur représentant)

- Le directeur régional des affaires culturelles,

- Le conservateur régional des monuments historiques,
- L'architecte des bâtiments de France compétent au sein de l'UDAP du Doubs,
- L'architecte des bâtiments de France compétent au sein de l'UDAP du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,

Invité permanent sans pouvoir de vote : le directeur général des patrimoines,

Les élus (ou leur représentant)

- Le Président du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Président du Conseil départemental du Doubs, Président(e) de l'EPCC Saline Royale,
- Le Président du Conseil départemental du Jura,
- Le Président de la Communauté de Communes Loue-Lison,
- Le Président de la Communauté de Communes du Val d'Amour,
- Le Président de la Communauté de Communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura,
- Le Maire d'Arc-et-Senans,
- Le Maire de Salins-les-Bains,

Les représentants des structures gestionnaires du bien (ou leur représentant) et les personnes qualifiées

- Le directeur général de l'EPCC Saline Royale,
- Le directeur général des services du Conseil départemental du Doubs,
- Le directeur général des services de Salins-les-Bains,
- Le chef du service patrimoine et inventaire du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Le Président de l'Association des biens français du patrimoine mondial,
- Le paysagiste-conseil de l'Etat auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, (pas de représentant)
- Madame Dominique Massounie, maître de conférence en histoire de l'art moderne à l'université de Paris Nanterre (pas de représentant)
- Madame Claude-Isabelle BreLOT, Professeure émérite d'histoire contemporaine à l'Université Lyon 2 (pas de représentant).

Article 4

Les missions de la commission locale sont celles définies par l'instruction 2012/004 visée ci-dessus. Ainsi, elle veille :

- Au suivi de la bonne conservation du bien en vue de l'élaboration des rapports périodiques,
  - À l'examen de tout projet pouvant affecter la VUE
  - À l'information de l'administration centrale, en coordination avec la direction régionale des affaires culturelles,
- Elle coordonne les travaux liés à l'élaboration des plans de gestion.

Elle est le lieu privilégié de concertation et de débat entre tous les acteurs.

Elle est un organe de coordination, sans incidence sur les compétences des organes et assemblées de chaque structure ou collectivité.

La commission doit se réunir au moins une fois par an et à la demande en tant que de besoin, à l'initiative du préfet ou à la demande des élus concernés auprès de celui-ci.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets du Doubs et du Jura, ainsi que le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Une copie sera adressée aux membres nommés ou désignés par le présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 AVR. 2019



Bernard SCHMELTZ

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-09-003

arrêté 2019-0060-SOCIAL aide alimentaire

*habilitation régionale aide alimentaire*



## PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
Pôle «politiques sociales»

Affaire suivie par Anne-Laure Jenvrin  
anne-laure.jenvrin@jscs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2019-0060-SOCIAL fixant la liste des personnes  
morales de droit privé habilitées en région Bourgogne-Franche-Comté  
à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre  
de l'aide alimentaire

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-51 BAG du 23 avril 2018, portant délégation de signature à Mr Patrice RICHARD,  
directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-  
Comté,  
Sur proposition de la commission régionale du 16 avril 2019, réunissant les services de la DRAAF, de l'ARS et de  
la DRDJSCS, pour examiner et émettre un avis sur les dossiers d'habilitation reçus dans les délais fixés,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les personnes morales de droit privé habilitées en 2019, en région Bourgogne-Franche-Comté, à  
recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sont les suivantes :

Pour le département de la Côte d'Or :

**Gemeaux générations solidaires** – Mairie de Gemeaux – Place des Halles – 21120 Gemeaux  
**Paniers dijonnais** – 82 rue d'Auxonne – 21000 Dijon

Pour le département du Doubs :

**Les paniers solidaires Mandeure-Mathay** – Mairie – 34 rue de la Libération – 25350 Mandeure

Pour le département de la Haute-Saône :

**SOS précaire** – 2 rue du 47<sup>ème</sup> régiment d'artillerie – 70400 Héricourt

Pour le département de la Saône-et-Loire :

**Association Geneses** – Les Janots – 71120 Verosvres  
**Association SAUVEGARDE 71** – 18 quai Gambetta – 71100 Chalon-sur-Saône

Pour le département de l'Yonne :

**Association Sourires d'enfants** – 10 rue de l'Artisanat – 89100 Paron.

**Article 2** - Cette habilitation est délivrée pour une période de trois ans.

**Article 3** - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le  
présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un  
recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

**Article 4** - Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 09/05/2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint,



Philippe Bayot



**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE  
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES  
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
21	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000 DIJON	2017 à 2027
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000 DIJON	2017 à 2027
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000 DIJON	2017 à 2027
	Association Sentiers	2 rue Edmond Voisenet	21000 DIJON	2017 à 2027
	EPI'SOUIRE	4 place Jacques Prévert	21000 DIJON	2017 à 2027
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000 DIJON	2017 à 2027
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014 DIJON CEDEX	2017 à 2027
	Association Champmol habitat	1 boulevard Chanoine Kir BP 23314	21033 DIJON	2017 à 2027
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065 DIJON CEDEX	2017 à 2027
	L'Arc en ciel et l'escale	chez Henri Fournier 8 rue du Roussillon	21110 GENLIS	2017 à 2027
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121 FONTAINE LES DIJON	2017 à 2027
	LE P'TIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130 AUXONNE	2017 à 2027
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270 PONTAILLER SUR SAONE	2017 à 2027
	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300 CHENOVE	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500 MONTBARD	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800 QUETIGNY	2017 à 2027
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2018 à 2028
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000 DIJON	2016 à 2018
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220 GEVREY CHAMBERTIN	2016 à 2018
	SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2016 à 2018
	Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000 DIJON	2016 à 2018
	Bercail 21	32 bis rue Vannerie	21000 DIJON	2017 à 2019
	Epi Campus	Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme	21000 DIJON	2017 à 2019
	Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490 NORGES LA VILLE	2017 à 2019
Union des parents et enfants défavorisés de la ville de Dijon	Centre social Balzac - 25 rue Balzac	21000 DIJON	2018 à 2021	
Gemeaux générations solidaires	Mairie de Besançon - Place des halles	21120 GEMEAUX	2019 à 2022	
Paniers dijonnais	82 rue d'Auxonne	21000 DIJON	2019 à 2022	
25	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000 BESANCON	2017 à 2027
	ALTAU service entr'actes	40 Faubourg de Besançon	25200 MONTBELIARD	2017 à 2027
	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220 CHALEZEULE	2017 à 2027
	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300 PONTARLIER	2017 à 2027
	Association "la boutique de Jeanne Antide"	3 rue Champrond - BP 181	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Coup de pouce alimentaire "l'Epi solidaire"	7 route de Lyon	25440 QUINGEY	2017 à 2027
	Entraide alimentaire du pays de Montbéliard	2 rue du Vieux Moulin	25150 PONT DE ROIDE	2017 à 2027
	Entraide Val Saint Vitois	1 rue du Repos	25410 SAINT VIT	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
25	Les paniers solidaires Mandeure-Mathay	Mairie-34 rue de la Libération	25350	MAUDEURE	2019 à 2022
	Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120	MAICHE	2017 à 2027
	Epicerie sociale de Saint Ferjeux	9 rue de la Basilique	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Epicerie solidaire "Au P'tit panier"	4 place Jules Pagnier	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association Julienne Javel	2 grande Rue	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besancon	25290	ORNANS	2017 à 2027
	Association L'Arc en ciel Orchamps Palente	Magasin social potages et papotages - 5 B rue Berlioz	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les amis du chalet	6 rue Charles Dornier	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les uns pour les autres : l'Epigrette	31 B rue Brulard	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220	NOVILLARS	2017 à 2019
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300	PONTARLIER	2017 à 2019
	MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2017 à 2019
	Association la Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2018 à 2028
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000	BESANCON	2018 à 2028
39	Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs	Mairie	39130	CLAIRVAUX LES LACS	2017 à 2027
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2017 à 2027
	Epicerie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2017 à 2027
	Association le Saint Jean	Place Jean XXIII	39100	DOLE	2017 à 2027
	Association OASIS	90 rue Georges Camuset	39000	LONS LE SAUNIER	2017 à 2027
	Epicerie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2016 à 2018
	Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Chevreaux	Mairie de Cousance	39190	COUSANCE	2018 à 2021
	Saint Michel le Haut (ASMH) CHRIS	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2018 à 2021
	Familles rurales Arc en ciel	4 rue du Champagnole	39250	MIGNOVILLARD	déc 2018 à déc 2028
58	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Les acteurs solidaires en marche (ASEM)	13 place du grand Courlis	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Association PAGODE	8 rue Jean Sounié	58160	IMPHY	2017 à 2027
	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2016 à 2018
	Centre socioculturel des Amognes	1 place de la république	58270	SAINT BENIN D'AZY	2018 à 2021
70	Association Haute-Sânonoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Association des amis d'Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Epi'cerise	6 rue Didon	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Espoir et vie	18 rue Chenevieres	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Le Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2017 à 2027
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté	Rue Justin et Claude Perchot	70160	SAINT REMY	2018 à 2021
	SOS précaire	2 rue du 47ème régiment d'artillerie	70400	HERICOURT	2019 à 2022
71	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON	2017 à 2027
	Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)	4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
	La boutique alimentaire	Place de Gaulle	71130	GUEUGNON	2017 à 2027
	ETAP	10 rue Porte de Paris	71250	CLUNY	2017 à 2027
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500	LOUHANS	2017 à 2027
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700	TOURNUS	2017 à 2027
	Résidence Chalon jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100	CHALON-SUR-SAONE	2018 à 2028
	Association Digoïn solidarité	13 rue Georges Lafleur	71160	DIGOIN	2018 à 2028
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000	MACON	2018 à 2028
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360	EPINAC	2018 à 2028
	Ass épicerie solidaire de l'agglomération Creusotine l'Hirondelle	20 rue Anatole France	71200	LE CREUSOT	2016 à 2018
71	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville"	5 rue Philibert Léon Couturier	71100	CHALON SUR SAONE	2017 à 2019
	L'agence du patrimoine	Ferme de Pretin	71120	CHAROLLES	2017 à 2019
	Association les Trappistines	140 rue des Trappistines	71000	MACON	2017 à 2019
	Accueil de nuit du Louhannais	3 rue de Bram	71500	LOUHANS	2018 à 2021
	Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny	8 rue des Fossés	71150	CHAGNY	2018 à 2021
	Mission locale du chalonnais	Espace Jean Zay - 4 rue Jules Ferry	71100	CHALON SUR SAONE	2018 à 2021
	Communauté Emmaüs de l'Autunois	28 rue de Saint Didier	71190	L'ETANG SUR ARROUX	2018 à 2021
	Association Coup 2 pouce	22 route de Beaufort	71580	FLACEY EN BRESSE	2018 à 2021
	Association Geneses	Les Janots	71120	VEROSVRES	2019 à 2022
	Association Sauvegarde 71	18 quai Gambetta	71100	CHALON SUR SAONE	2019 à 2022
	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100	SENS	2017 à 2027
	Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100	SENS	2017 à 2027
	Association Toucy entraide	9 rue Paul Defrance	89130	TOUCY	2017 à 2027
89	Association Vivre solidaire	Route de Missy	89340	VILLENEUVE LA GUYARD	2017 à 2027
	Entraide pour nos amis de la rue	5 rue Saint Leu	89140	COURLON SUR YONNE	2017 à 2019
	Aide et partage 89	1 rue Saint Marc	89100	MAILLOT	2018 à 2021
	Association Sourires d'enfants	10 rue de l'Artisanat	89100	PARON	2019 à 2022
90	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000	BELFORT	2018 à 2028

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-06-003

Arrêté n° 19-68 BAG fixant la composition nominative du  
Comité Economique, Social et Environnemental Régional  
de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 19-68 BAG fixant la composition nominative du Comité Economique, Social et  
Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**Arrêté n° 19/68 BAG**  
**fixant la composition nominative du**  
**Conseil Economique, Social et Environnemental Régional**  
**de Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Economiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, modifié le 25 janvier 2018, fixant la liste des organismes représentés au CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018, modifié les 4 octobre 2018, 12 décembre 2018 et 15 février 2019, fixant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la proposition de l'Union régionale interprofessionnelle CFTD de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 12 avril 2019, de désigner Mme Claudine GUENOT membre du deuxième collège du CESR, en remplacement de Mme Emmanuelle PERIN ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition nominative du CESER ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**Article 1 :** La liste des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Premier collège : entreprises et activités professionnelles non salariées	
	Organismes	Membres désignés
35		
5	par la Chambre de commerce et d'industrie de région	- Monsieur Bernard ECHALIER - Madame Nicole GUYOT - Madame Christine JUND - Madame Catherine MINAUX - Monsieur Dominique ROY
7	par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), dont : - 1 siège au titre de la filière automobile (par désignation en commun entre le pôle véhicule du futur et le Pôle Performance Magny-Cours – PPMC), - 1 siège au titre du pôle microtechniques, - 1 siège au titre de la filière énergie (par désignation en commun entre le pôle nucléaire « Nuclear Valley », le Cluster éolien W4F et la Vallée de l'Energie), - 1 siège au titre de la filière agroalimentaire (par désignation en commun entre le pôle Vitagora et Entreprises Alimentaires BFC) - 1 siège au titre du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprises (CJD)	- Monsieur Charles BRICOGNE - Monsieur Didier MICHEL - en cours de désignation  - Madame Christine JEANNEY - en cours de désignation  - en cours de désignation  - Monsieur Loïc DUFOUR
1	au titre du secteur numérique, par accord entre les 3 éco-systèmes de la French Tech (Besançon, Chalon et Dijon) et BFC numérique	- Monsieur Silvère DENIS
4	par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), dont 1 par accord avec la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	- Madame Caroline DEBOUVRY - Monsieur Pierre GUINOT - Madame Marie-Laure SCHNEIDER - Madame Paule ANDRE (CNPL)
3	par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	- Monsieur Bernard BARTHOD - Madame Catherine GEFFROY - Madame Sylvie LOUPIAS
3	par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), dont 1 au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	- Monsieur Christophe DESMEDT - Madame Carole RICHARD - Monsieur François MIAS
1	par accord entre les Comités régionaux Bourgogne et Franche-Comté de la Fédération Bancaire de France (FBF)	- Monsieur Vincent DELATTE
2	par la Chambre régionale d'agriculture	- Madame Nadine DARLOT - Monsieur Sylvain MARMIER
2	par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)	- Madame Nathalie MAIRET - Monsieur Christophe RUFFONI

1	par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	- Madame Virginie BOLE
1	par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Dominique GUYON (CP) du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Jean-Bernard BOURDOT (CR) du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par Coop de France Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Marc PATRIAT
1	par la filière bois (FIBOIS)	- Monsieur Jean-Gabriel SCHAMELHOUT
1	par accord entre Bio Bourgogne et Interbio Franche-Comté, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Christian BAQUE du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Pierre CHUPIN du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)	- Madame Tatiana DESMAREST
1	par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)	- Madame Marie-Paule BELOT

Nombre de sièges	Deuxième collège : organisations syndicales de salariés les plus représentatives	
	Organismes	Membres désignés
35		
11	par l'Union régionale de la CFDT	- Monsieur Joseph BATAULT - Monsieur Jean-Pierre BOUHELIER - Madame Marie-Hélène CHEVALLIER - Madame Patricia DABERE - Monsieur Bernard LAMBERT - Madame Manuelle LAMBERT - Monsieur Patrick PEREIRA - Madame Claudine GUENOT - Monsieur Yann ROUSSET - Madame Dominique RUHLMANN - Madame Sabine TORT
9	par l'Union régionale de la CGT	- Madame Pierrette BARDEY - Monsieur Richard BERAUD - Madame Marie-Odile COULET - Monsieur Michel FAIVRE-PICON - Monsieur Daniel FRANCOIS - Madame Dominique GALLET - Madame Annick GUYENOT - Monsieur Jean-Pierre MUGNIER - Monsieur Guy ZIMA
6	par l'Union régionale de la CGT/FO	- Madame Corinne BIAJOUX - Monsieur Gilles DENOSJEAN - Monsieur Sébastien GALMICHE - Monsieur Dominique GENDRON

		- Madame Catherine MORICE - Madame Carole PREGERMAIN
3	par l'Union régionale de l'UNSA	- Monsieur Stéphane FAUCOGNEY - Madame Françoise FREREBEAU - Madame Karine MILLE
2	par l'Union régionale de la CFTC	- Monsieur Abdelhakim ABBAD - Madame Annie MASSON
2	par l'Union régionale de la CFE/CGC	- Mme Elisabeth DELATTRE - Madame Denise PAUL
1	par le Conseil Fédéral Régional de la FSU BFC	- Madame Sandrine CARETTE
1	par l'Union syndicale Solidaires en Bourgogne et Franche-Comté	- Madame Christelle FAIVRE

Nombre de sièges	Troisième collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable	
	Organismes	Membres désignés
35	<u>Famille, Santé, social et insertion</u>	
1	par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	- Madame Elizabeth GRIMAUD
1	par accord entre la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne et de Franche-Comté (MSA)	- Monsieur Yves BARD
1	par l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	- Monsieur Bernard QUARETTA
1	par accord entre les organisations œuvrant dans le secteur du handicap : le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI), la délégation régionale de l'Association des Paralysés de France (APF), la délégation régionale de l'Association Française de Myopathie (AFM) et l'Association Régionale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes en Situation de Handicap (ARIS)	- Monsieur Bernard AVON (APF) du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020  - Monsieur Jean-Michel CHARLES (CREAI) du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par la Mutualité Française de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Sandrine BONNET



1	par accord entre le Pôle Régional d'Animation et de Développement de l'Insertion par l'Activité Economique (PRADIE), le COORACE Bourgogne-Franche-Comté et le Comité national de liaison des Régies de Quartiers	- Monsieur Christophe LAURIAUT
1	par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI), l'Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) et Chantier école Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Hubert BELZ
1	par accord entre les acteurs sociaux de la solidarité : la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et les associations caritatives (sections ou fédérations régionales de la Croix-Rouge française, du Secours Populaire, du Secours Catholique, les associations Emmaüs, les associations ATD Quart Monde, les associations des Restos du Cœur).	Mme Amélie APPERE DE SOUSA (FAS), du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;  Monsieur Patrick VIVERGE (Secours Catholique), du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

<u>Jeunesse, éducation et enseignement</u>		
1	par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)	- Madame Sophie GENELOT
1	par la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Elise MOREAU
1	par le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (MRJC) : représentant de moins de trente ans	- Madame Manon COMACLE
1	par le comité régional de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	- Monsieur Michel BURDIN
1	par la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	- Madame Claudine ORSACZEK
1	par l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Lou NOIRCLERE
1	par la Fédération des Associations Générales Etudiantes Bourgogne-Franche-Comté (FAGE) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Nadem BEN RAHMA
1	par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Aurélie MARTIN GARRAUT

	<u>Culture, sport</u>	
1	par accord entre les structures suivantes œuvrant dans le champ de la création et de la diffusion artistiques : la délégation régionale du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), la Fédération des Musiques Actuelles Bourgogne-Franche-Comté (FEMA), les représentations régionales Bourgogne et Franche-Comté de la Confédération Musicale de France et l'association de préfiguration de l'Agence régionale Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Bouchra HABBACHE-REZHI
1	par accord entre les structures œuvrant dans le champ des patrimoines : les sections fédérées de Bourgogne et Franche-Comté de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF), les représentations régionales des associations membres du G 8 Patrimoine, les représentations régionales de Bourgogne et de Franche-Comté du groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques (GMH) et l'association « Cités de Caractère Bourgogne-Franche-Comté »	- Madame Corinne MOLINA
1	par accord entre les deux comités régionaux olympiques et sportifs de Bourgogne et Franche-Comté (CROS)	- Monsieur Jean-Marie VERNET

	<u>Environnement et développement durable</u>	
2	par France Nature Environnement (FNE)	- Monsieur Pascal BLAIN - Madame Martine PETIT
1	par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- Monsieur Jacques CARDIS
1	par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté	- Monsieur Daniel SIRUGUE
1	par l'association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Jean-Philippe PANIER
1	par la Fédération régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Evelyne GUILLON
2	personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable désignées par la Préfète de région	- Madame Brigitte SABARD - Monsieur Jean-François DUGOURD

	<u>Université et recherche</u>	
3	par la Communauté d'Universités et d'Établissements Bourgogne-Franche-Comté (COMUE), dont un siège au titre de la recherche et de sa valorisation, en accord entre le CNRS, l'INRA, l'INSERM et le CEA	- Madame Françoise BÉVALOT - Monsieur François ROCHE-BRUYN - Monsieur Thierry RIGAUD

	<u>Consommation, logement et tourisme</u>	
1	par la Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT)	- Monsieur Philippe BOUQUET
1	par l'Union Sociale de l'Habitat (USH)	- Madame Anne SCHWERDORFFER
1	par accord entre l'UFC Que choisir, le Centre Technique Régional de Consommation (CTRC), la Confédération du logement, de la consommation et du cadre de vie (CLCV), la Confédération nationale du logement (CNL) et la Confédération syndicale des familles (CSF)	-Monsieur Cyril HALLIER (UFC Que choisir), du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;  <i>-En cours de désignation pour la seconde partie de mandature</i>
1	par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)	- Monsieur Jean PERRIN
1	par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)	- Monsieur Cédric JOURNEAU

<b>Nombre de sièges : 5</b>	<b>Quatrième collège : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par la Préfète de région</b>
1	- Monsieur Charles ROZOY
1	- Monsieur Daniel BOUCON
1	- Madame Marie-Caroline GODIN
1	- Monsieur Alexandre MOINE
1	- Madame Anne PARENT

**Article 3 :** La durée du mandat des membres du CESER est de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

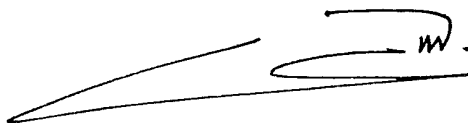
Le mandat d'un membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné expire de droit.

**Article 4 :** L'arrêté du 26 janvier 2018 modifié, relatif à la composition du CESER de Bourgogne-Franche-Comté, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié au président du CESER Bourgogne-Franche-Comté et à Mme Claudine GUENOT.

Fait à Dijon, le - 6 MAI 2019

Pour le préfet de région et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a short vertical stroke ending in a dot.

Eric PIERRAT

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2019-05-02-006

délégation de signature DPAE Didier BOURDIN

RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Besançon, le 02 mai 2019

### Le Recteur de l'Académie de Besançon

**Vu** le Code de l'éducation, et notamment son article D. 220-20,  
**Vu** les articles R.911-82 à R. 911-90 du Code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-356-0001 et n°2014-356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon,  
**Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,  
**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche-Comté,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Didier BOURDIN, Attaché Principal d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 28 mars 2019 affectant Monsieur Didier BOURDIN au rectorat de l'académie de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 sur des fonctions de responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement,  
**Vu** l'arrêté rectoral du 12 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Franck ALVAREZ,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

affaire suivie par :  
Sylvie BOURQUIN

Téléphone  
03 81 65 47 49

Mél.  
Ce.rectorat  
@ac-besancon.fr

10, rue de la  
Convention  
25030 Besançon  
cedex

### ARRETE

**Article 1** – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint empêchés, délégation de signature est donnée à Monsieur Didier BOURDIN, APA, à l'effet de signer les actes relatifs aux attributions de la division des personnels d'administration et d'encadrement.

**Article 2** – Sont exclus de cette délégation :

- les affaires disciplinaires,
- les décisions de refus faisant grief,
- les décisions de recrutement de personnels fonctionnaires,
- les décisions ouvrant droit à une pension de retraite,
- les arrêtés constitutifs de CAPA.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 septembre 2017 susvisé.

**Article 3** – La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

Le Recteur,  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

